



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-202

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-11-04-001 - Arrêté préfectoral signé le 04 novembre 2019, portant fermeture de la collectrice 2c, des bretelles 2a et 2d de l'échangeur de Versailles Sud sur la N 12 dans le sens Créteil / Dreux et entre les PR 18+100 au PR 19+300 et fermeture de la D 446 dans le sens Jouy en Josas / Versailles pour travaux de dépose d'un mât d'éclairage public de 35 mètres sur la N12 dans le sens Créteil / Dreux et de l'inspection d'un ouvrage (4 pages)

Page 3

Direction Territoriale Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines

78-2019-10-29-005 - Arrêté de tarification SRP la Sauvegarde (3 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-10-28-012 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (5 pages)

Page 12

78-2019-10-29-004 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté A19-298 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 (4 pages)

Page 18

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-11-04-001

Arrêté préfectoral signé le 04 novembre 2019, portant fermeture de la
collectrice 2c, des bretelles 2a et 2d de l'échangeur de Versailles Sud sur la N
12 dans le sens Créteil / Dreux et entre les PR 18+100 au PR 19+300 et
fermeture de la D 446 dans le sens Jouy en Josas / Versailles pour travaux de
dépose d'un mât d'éclairage public de 35 mètres sur la N12 dans le sens
Créteil / Dreux et de l'inspection d'un ouvrage



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Fermeture de la collectrice 2c, des bretelles 2a et 2d de l'échangeur de Versailles Sud sur la N 12 dans le sens Créteil / Dreux et entre les PR 18+100 au PR 19+300 et fermeture de la D 446 dans le sens Jouy en Josas / Versailles pour travaux de dépose d'un mât d'éclairage public de 35 mètres sur la N12 dans le sens Créteil / Dreux et de l'inspection d'un ouvrage

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route et notamment son article R.225,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle Derville, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-002 de M Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2019-09-01-001 en date du 01er septembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île de France en date du 21

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1 / 4

octobre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 04 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Jouy-en-Josas en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune des Loges en Josas en date du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de la dépose d'un mât d'éclairage public de 35 mètres sur la N12 dans le sens Créteil / Dreux et de l'inspection d'un ouvrage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour la dépose d'un mât de 35 mètres et l'inspection d'un ouvrage la circulation est interdite sur la collectrice 2c et les bretelles 2a et 2d et sur la D 446 dans le sens Jouy en Josas/Versailles, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00

Semaine N°45

- nuit du 4 au 5 novembre 2019
- nuit du 5 au 6 novembre 2019
- nuit du 6 au 7 novembre 2019
- nuit du 7 au 8 novembre 2019

Déviations n°1

- N12 Créteil en direction de Versailles

- Fermeture de la collectrice au Pont Colbert (bretelle 2c) sur la N12 au PR 18+500 :
Les usagers emprunteront la N12 dans le sens Dreux, ensuite la bretelle 4e sur l'échangeur de Versailles-Château en direction de Versailles, rue Clément Ader, fin de déviation.

- N12 Créteil en direction de Jouy-en-Josas

- Fermeture de la collectrice au Pont Colbert (bretelle 2c) sur la N12 au PR 18+500 :
Les usagers emprunteront la N12 dans le sens Dreux ensuite la bretelle 4d sur l'échangeur de Versailles-Château. Ils continueront sur la D91 route de la Minière. Au giratoire du D91 G1 ils prendront la D91 en direction de Versailles pour sortir sur la bretelle 4b. Ils rejoindront la N12 dans le sens Créteil et sortiront à la sortie 1a et 1b sur l'échangeur de Vélizy Centre en direction de Jouy-en-Josas , fin de déviation.

Déviations n°2

- Versailles en direction de Jouy en Josas

- Fermeture de la bretelle n° 2a sur l'échangeur de Versailles Sud :

Les usagers seront déviés par la bretelle n° 2b en direction de Créteil, ils emprunteront la sortie 1a et 1b sur l'échangeur de Vélizy centre en direction de Jouy-en-Josas, fin de déviation.

Déviation n°3

- Versailles en direction de Dreux

- Fermeture de la bretelle n° 2a sur l'échangeur de Versailles Sud :

Les usagers seront déviés par la bretelle n° 2b en direction de Créteil, ils emprunteront la sortie 1a et 1c sur l'échangeur de Vélizy Centre, ensuite ils prendront la direction de Dreux où ils rejoindront la N12, fin de déviation.

Déviation n°4

- Jouy en Josas en direction de Dreux ou Versailles

- Fermeture de la D446 dans le sens Versailles au niveau de la rue du petit Jouy :

Les usagers seront déviés par la rue Charles de Gaulle en direction de Jouy centre, puis la rue de la Libération. Ensuite, au giratoire ils prendront la direction des rues Jean Jaurès, Beuvron, Jean Bauvinon, Julien Adanson et Petit Robinson. Au giratoire, ils continueront sur la rue Étienne de Jouy, puis la D53 en direction de Vélizy et rejoindront la N12 en direction de Dreux ,fin de déviation.

Déviation n°5

- de la rue Charles de Gaulle

- Fermeture de la D446 dans le sens de Versailles au niveau du carrefour tricolore de la D446 :

Les usagers des habitations de la rue Charles de Gaulle entre la rue du Petit Jouy et la fermeture feront demi-tour au carrefour tricolore du Duplex, ensuite ils prendront la direction de Jouy centre et rejoindront la déviation N°4

ARTICLE 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur des Routes d'Île de France,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Maire de Jouy-en-Josas,

Monsieur le Maire des Loges en Josas,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines

et par délégation

La Directrice Départementale des

Territoires des Yvelines,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction Territoriale Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse des Yvelines

78-2019-10-29-005

Arrêté de tarification SRP la Sauvegarde

*Arrêté rectificatif portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de la Sauvegarde des
Yvelines*



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté rectificatif portant tarification du service de réparation pénale (SRP)
de la Sauvegarde des Yvelines**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/02/2001 autorisant la création d'un service dénommé service de réparation pénale, sis 13, rue Pottier 78 150 Le Chesnay et géré par l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Yvelines
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/04/2011 habilitant le service de réparation pénale au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.
- SUR RAPPORT** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de la Sauvegarde des Yvelines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 677,00	129 141,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	48 267,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 461,00	
	Activités supplémentaires (30 actes)	38 736,86	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	104 367,86	129 141,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
Excédent		24 755,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix d'acte du service de réparation pénale de la Sauvegarde des Yvelines est fixé à **1 043.68 €** correspondant au prix moyen théorique 2019.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant en diminution des charges l'excédent de l'exercice 2017 d'un montant de 9 920.74 € et le solde du compte 115 au montant de 14 834.47 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 OCT. 2019**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-10-28-012

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22
mars 2020



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux
des 15 et 22 mars 2020**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

Vu la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret n°0041 du 16 février 2017 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2000/16/DAD des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert des compétences à la CCPH de la politique de logement social et la création d'un CIAS ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2001/09/DAD des 15 février et 5 mars 2001 acceptant l'adhésion de la commune d'Havelu à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002 portant transfert des compétences « portage des repas et transport à la demande » à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/77/DAD des 17 et 31 décembre 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « piscine », « pays des marches d'Yvelines », « manifestations d'intérêt communautaire » et « Archers » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/51/DAD des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert des compétences « enfance jeunesse », « sportive », « culturelle », « pratique musicale, du chant et de la danse », « coopération décentralisée », « soutien aux associations », « chemins ruraux », « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « SIG », « mission locale » et « ADMR » à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/64/DAD des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Boinvilliers, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, osmoy, Prunay-le-Temple, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs et Tilly, portant modification des statuts et autorisant le transfert de la compétence SPANC à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°332/2006/DRCL des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant transfert de la compétence « SCOT » à la CCPH et définition de l'intérêt communautaire des compétences « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « pratique musicale, du chant et de la danse » et des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 portant transfert des compétences « action en faveur de l'emploi » et de la « petite enfance » à la CCPH et portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 portant modification des statuts en précisant les domaines et actions de la compétence « politique du logement », et portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « chemins ruraux » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°194/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°308/2009/DRCL du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre-Gaudran à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012285-0001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Hauteville, Rosay et Villette à la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges, des gendarmeries et centre de secours et d'incendie », « aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes », « aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique », « mise en place et gestion des lignes de transport d'intérêt local ou inter bassins de vie », « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement », « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014365-0038 du 31 décembre 2014 constatant la modification du périmètre ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2015, date de création de la commune nouvelle de Goussainville, issue de la fusion des communes de Goussainville et Champagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017277-0005 du 4 octobre 2017 portant modification des statuts de la CCPH conformément aux dispositions 68 de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations des communes de Mondreville du 28 juin 2019 et de Montchauvet du 3 juillet 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les règles de droit commun ;

Vu le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT disposant que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

Vu l'absence de délibérations des autres communes membres de la CCPH au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local, valant répartition de droit commun conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure et Loir et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais est composé de 56 conseillers.

Article 2 : La répartition des 56 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
HOUDAN	7
SEPTEUIL	4
ORGERUS	4
BOUTIGNY-PROUAI	3
RICHEBOURG	2
LONGNES	2
BAZAINVILLE	2
GOUSSAINVILLE	2
CONDE-SUR-VESGRE	2
DAMMARTIN-EN-SERVE	2
TACOIGNIERES	1
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	1
MAULETTE	1
ORVILLIERS	1
ADAINVILLE	1
GRESSEY	1
TILLY	1
VILLETTE	1
BOURDONNE	1
PRUNAY-LE-TEMPLE	1

MONDREVILLE	1
COURGENT	1
ROSAY	1
OSMOY	1
CIVRY-LA-FORET	1
GRANDCHAMP	1
SAINT MARTIN-DES-CHAMPS	1
BOINVILLIERS	1
MONTCHAUVET	1
BOISSETS	1
DANNEMARIE	1
LA HAUTEVILLE	1
FLINS-NEUVE-EGLISE	1
HAVELU	1
MULCENT	1
LE TARTRE-GAUDRAN	1
TOTAL	56

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir.

Versailles, le 28 OCT. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-10-29-004

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté A19-298 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19-353

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ A19-298 FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES
SIÈGES
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE
À COMPTER DU RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN
MARS 2020**

---:---:---:---

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

---:---:---:---

**LE PRÉFET DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

---:---:---:---

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaires ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), regroupant les communes de Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône et Vauréal ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la CACP ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2012 portant adhésion de la commune de Maurecourt (78) à la CACP au 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CACP à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2014 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Oise ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1) Boisemont	du 14 juin 2019
2) Cergy	du 27 juin 2019
3) Courdimanche	du 23 mai 2019
4) Eragny	du 27 juin 2019
5) Maurécourt	du 08 juillet 2019
6) Menucourt	du 20 juin 2019
7) Neuville-sur-Oise	du 03 juillet 2019
8) Osny	du 26 juin 2019
9) Saint-Ouen-L'Aumône	du 27 juin 2019
10) Vauréal	du 12 juin 2019

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CACP selon un accord local à 69 sièges ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés d'agglomération peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cergy est en l'espèce la commune dont la population est la plus nombreuse et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la CACP ont établi, par accord, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises au I de l'article L. 5211-61 du CGCT pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

CONSIDÉRANT que cette répartition entre les communes de la CACP est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est composé de 69 sièges .

ARTICLE 2 : La répartition des 69 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Cergy	63820	22
Pontoise	30690	10
Saint-Ouen-l'Aumône	24087	8
Eragny	16980	5
Osny	16869	5
Vauréal	16258	5
Jouy-le-Moutier	16044	5
Courdimanche	6712	2
Menucourt	5607	2
Maurecourt	4390	2
Neuville-sur-Oise	2051	1
Boisemont	752	1
Puiseux-Pontoise	544	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CACP, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

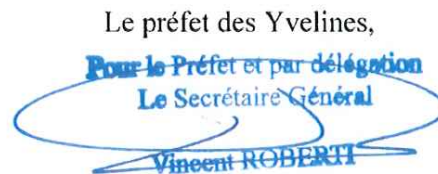
ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le président de la CACP, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2019**

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

Arrêté préfectoral A 19-353 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.